



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 mars 2019

Original : français

Lettre datée du 28 mars 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le soixante-sixième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Ce rapport porte sur la période du 24 février au 23 mars 2019.

Le Secrétariat technique de l'OIAC et des représentants de la République arabe syrienne ont tenu une nouvelle série de consultations techniques au siège de l'Organisation, à La Haye, du 18 au 21 mars 2019. Au cours de ces consultations, toutes les questions en suspens concernant la déclaration initiale de la République arabe syrienne ont été examinées et classées par ordre de priorité pour suite à donner, et une feuille de route a été mise au point pour les activités à venir.

En attendant que la République arabe syrienne fournisse des renseignements supplémentaires, le Secrétariat technique n'est toujours pas en mesure de faire la lumière sur toutes les lacunes, incohérences et anomalies relevées dans sa déclaration relative aux armes chimiques ni, par conséquent, de confirmer que cette déclaration peut être considérée comme exacte et complète au sens de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le Secrétariat technique a invité l'autorité nationale syrienne à profiter des consultations techniques tenues à La Haye pour régler les questions en suspens concernant sa déclaration et s'est déclaré prêt à continuer de fournir son assistance à cet égard.

Au cours de la rencontre susmentionnée, le Secrétariat technique et la République arabe syrienne ont eu d'autres consultations sur le rapport de la Mission d'établissement des faits concernant l'allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne) le 7 avril 2018 (publié le 1^{er} mars 2019), et sur les méthodes de travail de la Mission dans le cadre du dialogue structuré.

Je tiens à répéter que la pleine coopération du Gouvernement syrien avec l'OIAC est essentielle au règlement de toutes les questions en suspens concernant la déclaration de la République arabe syrienne. J'attends avec intérêt les résultats des consultations techniques tenues en mars 2019, et j'espère que le dialogue engagé entre le Secrétariat technique et les autorités syriennes leur permettra de trouver les moyens d'aller de l'avant sur toutes les questions liées aux armes chimiques syriennes.



Encore une fois, l'utilisation d'armes chimiques est odieuse et l'impunité à cet égard inexcusable. Il est donc impératif que tous ceux qui s'en sont rendus coupables soient identifiés et répondent de leurs actes. L'unité au sein du Conseil de sécurité est fondamentale pour l'exécution de cette obligation urgente.

(Signé) António **Guterres**

Annexe

[Original : arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 février 2019 au 23 mars 2019 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M 34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. Le présent rapport mensuel, le soixante-sixième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 février 2019 au 23 mars 2019.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne.

b) Le 15 mars 2019, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son soixante-quatrième rapport mensuel (EC-91/P/NAT.1 du 15 mars 2019) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.

9. Du 4 au 8 février 2019, le Secrétariat a rencontré une délégation de la République arabe syrienne à Beyrouth (Liban) pour examiner la mise en œuvre de diverses activités, dont celles de l'Équipe d'évaluation des déclarations. Au cours de ces discussions, les deux parties se sont déclarées prêtes à poursuivre leurs travaux, par la voie d'un dialogue structuré, en vue de clarifier toutes les questions en suspens concernant la déclaration initiale de la République arabe syrienne.

10. Dans ce contexte, une nouvelle série de consultations techniques entre le Secrétariat et des représentants de la République arabe syrienne s'est tenue du 18 au 21 mars 2019 au siège de l'OIAC à La Haye. Au cours de ces consultations, toutes les questions en suspens ont été examinées et classées par ordre de priorité afin de jeter les bases de mesures supplémentaires, et une feuille de route relative aux activités futures a été élaborée. Le Secrétariat fera rapport sur les résultats de ces discussions et sur les prochaines étapes en temps opportun.

11. Avant les consultations susmentionnées, le Directeur général a présenté un rapport intitulé « Rapport sur les travaux menés par l'Équipe d'évaluation des déclarations » (EC-90/HP/DG.1 du 4 mars 2019) au Conseil à sa quatre-vingt-dixième session. Le rapport indique que, depuis la publication du dernier rapport du Directeur général sur les travaux menés par l'Équipe d'évaluation des déclarations (EC-89/HP/DG.2 du 1^{er} octobre 2018), la République arabe syrienne n'a fourni aucune information susceptible de contribuer au règlement de n'importe laquelle des questions en suspens recensées relativement à sa déclaration initiale et aux informations qu'elle a fournies au sujet de celle-ci. Il conclut donc que le Secrétariat demeure dans l'impossibilité d'éclaircir toutes les lacunes, incohérences ou contradictions notées dans la déclaration de la République arabe syrienne et n'est par conséquent pas en mesure de vérifier que la République arabe syrienne a soumis une

déclaration pouvant être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ou à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil. Le Secrétariat encourage l'autorité nationale syrienne à tirer parti des consultations techniques en cours pour parvenir à des résultats tangibles dans le règlement des questions en suspens liées à sa déclaration et se tient prêt à continuer de lui apporter son aide en la matière.

12. Le Directeur général a présenté un rapport intitulé « État de l'application de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif (du 11 novembre 2016) » (EC-90/DG.12 du 27 février 2019) au Conseil à sa quatre-vingt-dixième session. Le rapport indique que, conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Le rapport précise en outre que, conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené les troisième et quatrième séries d'inspections dans les deux installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et Jamrayah en novembre et décembre 2018, respectivement. Des prélèvements d'échantillons ont été faits lors des deux inspections à des fins d'analyse dans les laboratoires désignés de l'OIAC. Une fois les résultats de ces analyses reçus, le Secrétariat fera rapport sur les résultats de ces deux inspections au Conseil.

13. Il est noté dans le rapport qu'au cours de ces inspections, le Secrétariat a observé des travaux de construction en cours dans les deux sites inspectés, comme l'a indiqué la République arabe syrienne lors de l'exposé présenté à Damas avant l'inspection. À cet égard, la République arabe syrienne a été informée que la nature et la portée de ces activités devaient être notifiées au Secrétariat avant leur commencement afin qu'elles puissent être prises en considération lors de la planification des inspections, et elle a par la suite consenti à le faire.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

14. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne.

15. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

16. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission a poursuivi l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

17. Le 6 juillet, le Secrétariat a publié une note intitulée « Rapport intérimaire de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie sur l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne), le 7 avril 2018 » (S/1645/2018 du 6 juillet 2018 et Corr.1, en anglais seulement, du 10 juillet 2018).

18. Le Secrétariat a publié ensuite le rapport final sur cet incident intitulé « Rapport de la Mission d'établissement des faits sur l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne), le 7 avril 2018 » (S/1731/2019 du 1^{er} mars 2019). Selon les conclusions du rapport, l'évaluation et l'analyse de tous les renseignements recueillis par la Mission fournissent des motifs raisonnables de croire que l'emploi d'un produit chimique toxique comme arme a eu lieu. Le rapport conclut en outre que ce produit chimique toxique contenait du chlore réactif et qu'il s'agissait probablement de chlore moléculaire. Le Secrétariat a informé les États parties de ce rapport, le 5 mars 2019, et fournira des réponses écrites aux questions soumises par écrit par les États parties au sujet du rapport.

19. Au cours de la réunion susmentionnée avec la délégation de la République arabe syrienne qui a eu lieu du 18 au 21 mars 2019, la délégation et le Secrétariat ont tenu d'autres consultations sur le rapport concernant Douma et les méthodes de travail de la Mission dans le cadre du dialogue structuré.

20. À la fin de septembre 2018, la Mission a été dépêchée en République arabe syrienne pour réunir des informations supplémentaires et mener des entretiens à propos de cinq incidents signalés faisant actuellement l'objet d'une enquête : deux incidents à Kharbit Masasnah le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017, un incident à Qalib Al-Thawr (Al-Salamiyah) le 9 août 2017, un incident à Yarmouk (Damas) le 22 octobre 2017 et un à Al-Balil (Souran) le 8 novembre 2017. Actuellement, la Mission analyse les informations obtenues en rapport avec ces incidents et fera rapport au Conseil des résultats de cette analyse en temps opportun.

21. En réponse à une note verbale de la République arabe syrienne du 28 novembre 2018, le Directeur général a déployé une équipe préparatoire à Damas du 4 au 6 décembre 2018 pour recueillir des informations fournies par l'autorité nationale syrienne concernant une allégation d'emploi de produits chimiques comme arme dans le cadre d'un incident survenu à Alep le 24 novembre 2018. La Mission s'est rendue en République arabe syrienne du 5 au 15 janvier 2019 pour mener des entretiens et visiter des hôpitaux à Alep, et pour recevoir à Damas des échantillons fournis par les autorités nationales syriennes. Le Secrétariat analyse actuellement les informations recueillies.

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties à sa quatrième session extraordinaire

22. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) intitulée « Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Au paragraphe 8 de la décision, la Conférence des États parties (« la Conférence ») a encouragé le Directeur général à continuer de fournir des mises à jour régulières sur les opérations de la Mission, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité et la sûreté du personnel du Secrétariat.

23. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat est en train de créer une équipe d'enquête et d'identification et met actuellement en place d'autres mesures nécessaires à l'identification des auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

24. Conformément au paragraphe 24 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Directeur général a présenté un rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 sur la lutte contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (EC-90/DG.14 du 7 mars 2019) au Conseil à sa quatre-vingt-dixième session.

Ressources supplémentaires

25. Comme il a été mentionné antérieurement, le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations et par l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 20,1 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

26. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée, ainsi que l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence. Ces activités continueront d'être menées dans le cadre du dialogue structuré avec la République arabe syrienne.
